Article 78 - Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFVoile.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 - LES ASSOCIATIONS DE CLASSES

Article 79 - Définition

Une association de Classe regroupe les propriétaires et/ou les pratiquants d'une même série monotype ou assimilée. Elle représente la Classe au sein de la FFVoile.

Article 80 - Reconnaissance

I. Une association de Classe peut être reconnue par la FFVoile si elle respecte les conditions suivantes :

a) être la seule association reconnue pour une Classe définie ;
b) réunir uniquement les pratiquants d'une seule série de bateaux sauf dérogation spécifique accordée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif ;
c) déclarer annuellement à la FFVoile le nombre de membres de l'association pratiquant la voile ;
d) justifier d'un minimum d'activité déterminée par la FFVoile à l'exception des associations de Classes reconnues comme internationales par World Sailing et pour lesquelles aucun critère d'activité n'est précisé pour obtenir la reconnaissance ;
e) informer la FFVoile des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de la Classe. Intégrer ces éléments dans les statuts et règlement intérieur de l'association ;
f) faire approuver par la FFVoile les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité. En ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par World Sailing, l'application de ces dispositions est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de World Sailing ;
g) l'association de Classe étant l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution, les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

II. La procédure de reconnaissance est la suivante :

a) Le représentant légal de l'association adresse à la FFVoile un dossier de reconnaissance qui comporte :
    (i) le formulaire de demande de reconnaissance entièrement complété ;
    (ii) les pièces justificatives démontrant que les conditions de reconnaissance sont remplies ;
    (iii) les statuts de l'organisme en cause ;
    (iv) un document officiel d'identification (copie du récépissé de déclaration en préfecture,…) ;
    (v) la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité) ;
    (vi) un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile ;
    (vii) les règles de Classe, les plans et spécifications.
b) Le dossier est instruit par le Secrétaire général et la décision d'accepter ou non la reconnaissance relève de sa compétence.

III. Le retrait de la reconnaissance s'effectue par les organes disciplinaires de la FFVoile pour tout motif disciplinaire, ou par décision du Secrétaire Général :

(i) à la demande de l'association de Classe en cause ;
(ii) suite à la dissolution de l'association de Classe en cause ;
(iii) si dans les 30 jours calendaires après mise en demeure adressée à la dernière adresse (postale ou électronique) connue par la FFVoile aux fins de mettre à jour les éléments visés au I et II du présent article, le Secrétaire Général de la FFVoile constate que les éléments demandés n'ont pas été fournis, il peut retirer à la classe sa reconnaissance sans autre formalité ;
(iv) pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFVoile, le représentant légal de l'association de Classe en cause ayant été mis à même au préalable de faire valoir ses observations ;
(v) par le constat d'absence totale d'activité de l'association de Classe ;
(vi) par l'absence du versement de la cotisation prévue au c) du II. de l'article 81 dans les 6 mois suivant l'appel à cotisation.

IV. Tout recours contre les décisions prises par le Secrétaire général en application du présent article relève de la compétence du Bureau exécutif.

Article 81 – Droits et obligations

.I. Les droits des associations de Classes reconnues par la FFVoile sont les suivants :

a) utiliser la dénomination « Association de Classe reconnue par la FFVoile » ;
b) parrainer les candidats au poste de « Chargé de l'animation des associations de Classes » sur les listes de la catégorie générale pour l'élection des membres du Conseil d'administration, chaque association de Classe pouvant parrainer plusieurs candidats relevant de listes différentes ;
c) bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport ;
d) participer aux réunions des classes organisées par la FFVoile ;
e) participer par l'intermédiaire de leurs représentants élus par type de classes à une commission des Classes présidée par le membre du Conseil d'Administration en charge de l'animation des Classes. Les types de Classes, les modalités des élections et le fonctionnement de la commission sont précisés par un règlement de la FFVoile soumis à l'approbation du Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

II. Les obligations des associations de Classes reconnues par la FFVoile sont les suivantes :

a) les obligations générales applicables aux membres affiliés de la FFVoile visées à l'article 69 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux associations de Classes reconnues par la FFVoile ;
b) l'association de Classe ne peut délivrer de licences, néanmoins elle doit s'assurer que l'ensemble de ses membres est titulaire d'une licence FFVoile ;
c) verser une cotisation annuelle à la FFVoile déterminée par son Bureau Exécutif ;
d) le calendrier des régates d'une Classe fait partie intégrante du calendrier de la FFVoile. L'association de Classe s'engage à respecter l'ensemble des règles fédérales relatives au calendrier de la FFVoile ;
e) l'association de Classe est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution. Les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts ;
f) lorsqu'il s'agit d'une série monotype ou assimilée, l'association de Classe doit préciser sa situation au regard du droit d'utilisation et de reproduction en France, du plan ou du nom du bateau, ou préciser que ce droit est libre ;
g) l'association de Classe doit informer la FFVoile de toute modification apportée :
    (i) à ses statuts et/ou règlements. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer la reconnaissance dont elle bénéficie ;

(ii) aux plans, spécifications et mesures. Ces informations doivent intervenir dans les plus brefs délais.

h) tenir une nomenclature des bateaux de la Classe auxquels elles ont qualité pour attribuer les numéros d'ordre ;
i) établir et délivrer sous leur responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des Classes reconnues et payer à la FFVoile le montant des redevances ;
j) participer à l'animation régionale en désignant des délégués de Classes auprès des ligues ;
k) en ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par World Sailing, l'application des dispositions des d) et e) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de World Sailing ;
l) se soumettre, ainsi que leurs dirigeants, au pouvoir disciplinaire de la FFVoile dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 82 - Définition

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFVoile.
La licence fait foi du lien juridique de l'intéressé avec la FFVoile ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi, le cas échéant, du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise. Elle ne confère pas la qualité de membre de la FFVoile.

La FFVoile délivre chaque année les licences suivantes :

a) passeport voile ;
b) club FFVoile adulte ;
c) club FFVoile jeune ;
d) temporaire FFVoile.

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile. Pour les licences club FFVoile, un tarif jeune inférieur au tarif adulte est déterminé.

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 83 - Modalités de délivrance

Les licences de la FFVoile sont délivrées pour le compte de la FFVoile par les membres affiliés autorisés à le faire, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle, ou bien directement dans les conditions prévues au II. de l'article 90 ou de l'article 93.

Article 84 - Certificat médical et questionnaire de santé

La délivrance d'une licence ainsi que la participation aux compétitions peuvent être subordonnées à la transmission d'un certificat médical ou d'une attestation relative à un questionnaire de santé, dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de la législation en vigueur sur la question.